

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés ou remarques compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du paragraphe, et page du dossier mis à jour.
Note de présentation	Concernant les capacités financières et techniques, en p 2f19, il est Indiqué que AREFIM dispose de 240 000 m <sup>2</sup> de patrimoine. Il convient de détailler ce patrimoine dans le domaine des entrepôts logistiques.	La présentation a été complétée pour décrire plus précisément la localisation et la typologie des actifs d'AREFIM et pour présenter les chiffres clés de la société.
	Localisation du projet. p 6/19, il est préférable d'indiquer les coordonnées du site en Lambert 93 (au lieu de Lambert II étendu)	<p>Les coordonnées ont été mises à jour dans le DDAE :</p> <p style="text-align: center;">Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement objet du présent dossier sont les suivantes X : 615 084,92 m et Y : 6 776 469,98 m.</p>
	<p><u>Lutte contre l'incendie :</u>  Vérifier la possibilité d'équiper les deux cuves de sprinklage de dispositifs d'aspiration permettant de mettre à disposition une réserve d'eau incendie supplémentaire.  Le calcul D9A ne prend pas en compte la surface totale du bâtiment, ni pour déterminer le volume lié aux intempéries (778 m<sup>3</sup> au lieu de 443 m<sup>3</sup>), ni 20% du volume d'alcool de bouche d'origine agricole.</p>	<p>Concernant le volume lié aux intempéries, l'annexe 4 présentant le dimensionnement D9A a été complétée comme suit :</p> <p style="text-align: center;">Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément des eaux pluviales de toiture. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées sur les voiries et ne sont pas susceptibles de transiter par le réseau EP toitures</p> <p>Les 20% du volume d'alcool de bouche ont été ajoutés au calcul.  Le volume d'eau d'extinction à retenir sur le site est désormais égal à 3 054 m<sup>3</sup>.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans les quais (volume retenu 743 m<sup>3</sup>) pour un linéaire de quais de 315 mètres sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 centimètres,</li> <li>➤ dans les réseaux pour 98 m<sup>3</sup> (500 mètres linéaires de canalisation diamètre 500)</li> <li>➤ pour le reste (2 250 m<sup>3</sup>) dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries.</li> </ul>

	<p>Loi sur l'eau, p 16/19</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• on peut supprimer la mention « préalablement comprise dans le décret n°93-743 du 29 mars 1993 abrogé »,</li> <li>• la loi du 03/01/1992 a été codifiée,</li> <li>• l'établissement, n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0, mais à déclaration</li> <li>• le schéma de la page 19 ne mentionne pas l'avis de l'Autorité environnementale</li> </ul>	Les corrections ont été intégrées à la présentation du DDAE.
	<p>Rappel de la législation, p 17 A 19</p> <p>Le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement n'est plus nouveau (plus de 10 ans)</p> <p>Inutile de citer le décret de 1977, la loi de 1976 et la nomenclature de 1953.</p> <p>L'arrêté du 15/01/2008 sur la foudre a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 04/10/2010.</p>	Les corrections ont été intégrées à la présentation du DDAE.
Permis de construire	Le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire n'est pas joint au dossier.	Le récépissé de dépôt a été ajouté en annexe n°2 du DDAE.
Plan au 1/2500	Ce plan ne reprend pas tous les bâtiments avec leur affectation (et les éventuels points d'eau) dans le périmètre de 100 mètres.	Plan au 1/2500 <sup>ème</sup> complété.
Plan au 1/500ème	Ce plan ne reprend pas l'affectation de tous les terrains et constructions avoisinants dans le périmètre des 35 mètres. Expliquer le sens de circulation des véhicules et pourquoi une voirie permet d'aller sur le site SEVESO Seuil haut de XPO (Artenay 1 et 2). Cet accès ne devra être permis qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou à la demande des services de secours.	Plan au 1/500 <sup>ème</sup> complété.
Usage futur	Absence des avis du propriétaire (s'il n'est pas le demandeur) et du maire ou du président de la communauté de communes sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.	<p>Un paragraphe relatif à la remise en état du terrain après arrêt de l'exploitation a été ajouté à l'évaluation environnementale.</p> <p>Il y est indiqué que la société AREFIM est propriétaire du terrain et que des courriers ont été envoyés au maire d'Artenay et au Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine. Ces courriers ont été envoyés le 28 juin 2016.</p> <p><b>Ils sont donc sans réponse depuis plus de 45 jours.</b></p>

Compensation agricole	Le cas échéant, le dossier doit indiquer les mesures prises pour respecter les articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et la pêche maritime. A défaut, il convient de justifier que le projet n'est pas soumis à ces dispositions.	Comme indiqué dans Le terrain est en friche. Il n'a pas eu d'usage agricole ces 5 dernières années et son aménagement respecte donc les articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et la pêche maritime
Evaluation environnementale	Rejets atmosphériques, p 7/77 Gaz d'échappement de 150 poids lourds jour et 200 véhicules légers/jour : pourquoi le parking VL contient-il 300 places t  Rejet des chaudières estimé 8 2 432 kg/h :de quels paramètres s'agit-il ?	Comme vu en réunion, le trafic prévisionnel (150PL et 200 VL) est confirmé dans le DDAE. Le surdimensionnement du parking VL a pour objectif d'absorber le trop plein des VL des sites XPO voisins pendant les pics d'activités.  L'évaluation environnementale a été complétée pour indiquer qu'il s'agissait des fumées totales.
	Les servitude, p15 : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le terrain est grevé d'une servitude ERDF aérienne, à l'est du site. Il convient de développer cette information dans l'étude des dangers : risques présentés et mesures prises pour les éviter.</li> <li>Le PPRT concernant l'entrepôt voisin n'est pas cité.</li> </ul>	Page 15 de l'évaluation environnementale complétée.
	P21 et 67, il est indiqué ND LOGISTICS ou NDL au lieu de AREFIM	Pages corrigées
	Qualité de l'air p25 Le paragraphe 3.2.6 présente des données sur la qualité de l'air mais ne fait pas référence à la commune d'Artenay en zone sensible pour la qualité de l'air.	Paragraphe 3.2.6 complété.
	Mesures prises pour limiter l'impact sur l'air p69 Le paragraphe 7.2.2 présente les mesures prises pour limiter l'impact de Rétablissement sur l'air en phase de fonctionnement L'exploitant pourrait présenter une réflexion sur les mesures qui pourrai mettre en œuvre lors des épisodes de pollution de l'air de l'ambient (information des chauffeurs, ...).	Comme vu en réunion il est difficile de s'engager dans le DDAE sur des mesures d'exploitation qui seront prises par l'utilisateur de l'établissement pour limiter son impact sur l'air en cas d'épisodes de pollution.
	Etude faune/Flore : Aucune étude faune/flore n'a été intégrée ou jointe à l'étude d'impact.	Le prédiagnostic BIOTOPE rédigé suite à un passage terrain en novembre 2017 a été intégré à l'étude d'impact du DDAE.

	<p>L'environnement paysager actuel du site n'est présente que très succinctement dans l'étude d'impact. Il n'est ni analysé, ni qualifié. Le contexte spécifique du paysage de la grande Beauce et son caractère très ouvert n'est pas identifié. Aucune vue proche ou éloignée de l'état actuel de la zone n'est fournie dans l'étude d'impact.</p> <p>Le dossier se prévaut d'une volonté d'intégration paysagère, mais ne définit pas au préalable les critères qui font la spécificité du paysage d'implantation et les éléments qui concourent à atteindre l'ambition affichée et ne fait pas la démonstration de l'atténuation de l'impact du bâtiment.</p> <p>Aucune simulation de qualité, en vue proche ou lointaine n'est fournie dans le dossier, œ qui ne permet pas d'apprécier l'impact du projet dans son environnement paysager.</p> <p>Le dossier doit donc être complété par une analyse objective des impacts paysagés du projet.</p> <p>[....]</p>	<p>La paragraphe 3.2.1 de l'évaluation environnementale a été complété afin d'y insérer des photographies de l'environnement proche et lointain du site.</p> <p>Le paragraphe 4.9 a été complété avec des insertions paysagères du projet qui ont été réalisées pour représenter le projet dans son environnement proche et lointain.</p> <p>Sont présentées des insertions paysagères représentant l'établissement depuis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le péage autoroutier au Nord-ouest du projet,</li><li>➤ Le rond-point d'accès à la bretelle autoroutière au Nord-est du projet,</li><li>➤ La RD 954 au Nord du projet,</li><li>➤ La RD 10 au Nord du projet à proximité de l'intersection avec la RD954,</li><li>➤ La RD2020 au Sud du projet,</li><li>➤ La route venant du centre-ville d'Artenay séparant les lieux dits la Croix Blanche et la Frigolerie et allant vers le Château d'Auvilliers.</li><li>➤ Depuis l'A10, au Sud du lieu-dit Garafort, au-delà du merlon existant.</li></ul>
--	--	--

	<p>Couleur du bâti:  Les façades du bâtiment sont prévues en bardage métallique avec un jeu de bandes verticales d'épaisseur variée, de teintes noir et blanc. Ce parti architectural va contribuer à rendre plus visible le bâtiment, et contrairement à la volonté affichée dans l'étude d'impact, ne favorisera pas l'intégration paysagère du bâtiment.  [....]</p>	<p>Une réunion téléphonique a été organisée lundi 2 octobre 14h00 entre l'architecte et Mme JAMET de la DREAL Centre à ce sujet. Il a été convenu que l'architecte devait préparer un jeu de perspectives retravaillées ou complémentaires vues ci-dessus avec cet esprit de concept plus explicite et éventuellement une note architecturale plus argumentée.  <u>Ce travail est en cours.</u></p>
	<p>Accompagnement végétal du projet  [...]</p>	<p>Le volet paysager du permis de construire a été intégralement modifié pour prendre en compte les remarques de la DREAL concernant les espèces végétales à mettre en œuvre sur le site.</p>
Etude des dangers	<p>Stockage de produits dangereux</p>	<p>L'étude des dangers a été complétée comme suit :</p> <p>Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de très petites quantités de produits non mentionnés ici. Ces produits pourraient être par exemple de type 4801 (charbon de bois), 4320 et 4321 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C). Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.  Le stockage de ces produits sera organisé suivant les règles de compatibilité.</p> <p>Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention dédiés et qui permettront de retenir 20% des produits liquides associés.  La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres.</p>

		<p>Les générateurs aérosols seront entreposés dans des cages grillagées. Conformément aux préconisations du rapport INERIS Ω4 – Modélisation d’un incendie affectant un stockage de générateurs d’aérosols, ces cages grillagées auront des mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés en cas d’incendie. Elles seront suffisamment résistantes et convenablement ancrées pour ne pas être arraché par les débris d’aérosols en cas d’incendie.</p> <p>Le site ne stockera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières susceptibles de dégager des poussières inflammables au sens de l’arrêté du 11/09/13 relatif à la rubrique 1532</li> <li>- de papiers récupérés au sens de l’arrêté du 29/09/08 relatif à la rubrique 1530</li> </ul>
	Locaux de charge des batteries	<p>Page 11 complétée comme suit :</p> <p>AREFIM demande donc une dérogation par rapport à l’article 2.4.1 de l’arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant les façades extérieures des locaux de charge du bâtiment et concernant leur couverture.</p> <p>L’article 2.4.1 indique en effet que les locaux abritant l’installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures</li> <li>- couverture incombustible,</li> <li>- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d’un ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,</li> <li>- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).</li> </ul> <p>Les dispositions constructives envisagées sur le site AREFIM objet du présent dossier ne présentent une par une aggravation du risque.</p>
	Etude accidentologique	Etude accidentologique des stockages de marchandises combustibles mise à jour dans l'étude des dangers.
	En page 23 et 24/90 est mentionnée inutilement l'existence de l'arrêté du 10 mai 2000 qui est abrogé	Mention à l'arrêté du 10 mai 2000 supprimée de l'étude des dangers
	En page 37/90 est évoquée une analyse du TNO. Expliquer ce que signifie TNO	Etude des dangers complétée : TNO (Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek (TNO), en français : Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée)
	Calculs FLUMILOG	Intégration dans le dossier des murs coupe-feu séparatifs REI 240 et de l'écran thermique REI 120 en façade Ouest. Les fichiers FLUMILOG ont été mis à jour en conséquence
	Etude de visibilité	<p>Les conclusions des modélisations de dispersion atmosphériques ont été complétées comme suit :</p> <p>L'étude de dispersion des toxiques, sur la base des modèles appliqués, permet de considérer qu'en cas de sinistre généralisé dans l'une ou l'autre des cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, les éléments toxiques susceptibles d'être emportés dans les fumées ont toutes les chances de se disperser <b>sans engendrer de risque significatif aux alentours ni à des distances élevées du site.</b></p> <p>Le risque de perte de visibilité sur les axes routiers alentours et notamment sur l'autoroute A10 a été étudié avec l'analyse de la dispersion des suies.</p>

		<p>Comme pour les produits toxiques, la modélisation a montré que les suies ont toutes les chances de se disperser <b>sans engendrer de perte de visibilité significative pour les automobilistes aux alentours ni à des distances élevées du site.</b></p> <p>Nous avons mis en œuvre des dispositifs de prévention pour limiter la probabilité de développement d'un incendie dans le bâtiment.</p> <p>Une procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI sera intégrée dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.</p>
Arrêté ministériel du 11/04/2017	Une analyse de conformité aux dispositions réglementaires applicables aux entrepôts couverts relevant notamment de la rubrique de la nomenclature 1510 de la nomenclature (article par article) doit être jointe au dossier.	Une analyse de la conformité du projet vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 a été jointe en annexe du DDAE.
Résumé		Le résumé à été corrigé et mis à jour.